

## **Chemin de Courvoisier - Chemin de la Chaille - Acquisitions de terrains à MM. SCHIAVON Walter et Philippe**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur** : Comme suite à l'obtention de permis de construire, MM. SCHIAVON Walter et Philippe doivent céder à la Ville les emprises nécessaires à la mise à l'alignement du chemin de Courvoisier et du Chemin de la Chaille. Les accords suivants sont intervenus :

- M. SCHIAVON Walter cède à la Ville la parcelle cadastrée section MW n° 199 pour une surface de 2 a 44. Cette cession s'effectuera à titre gratuit pour une surface de 1 a 08 représentant les 10 % de la surface totale de la propriété de M. SCHIAVON Walter, et contre le versement d'une indemnité pour les 1 a 36 restants. Ce dernier percevra donc une indemnité de 25 880 F se décomposant ainsi :

- 10 880 F correspondant à la valeur vénale de 1 a 36,

- 15 000 F couvrant la perte d'un mur,

- M. SCHIAVON Philippe cède gratuitement à la Ville la parcelle cadastrée section MW n° 195 pour une surface de 0 a 59. Toutefois, il percevra une indemnité de 14 500 F pour perte de mur.

Pour ces deux acquisitions, la Ville prendra à sa charge les travaux de terrassement. Un talus sera établi sur les propriétés restant à MM. SCHIAVON Walter et Philippe. Ces derniers conserveront les pierres provenant de la démolition du mur. Les travaux devront être effectués par la Ville pour octobre 1991.

Les dépenses d'acquisitions seront imputées sur le chapitre 901.10.210.00501.30400 après transfert de la somme de 45 000 F (permettant aussi de payer les frais d'actes) du chapitre 922.210.76090.30400.

Conformément à l'article 21 de la loi de finances n° 82.1126 du 29 décembre 1982, l'exonération fiscale sera accordée d'office pour ces acquisitions.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à ces acquisitions et à autoriser M. le Député-Maire d'une part à signer les actes à intervenir et d'autre part à effectuer le transfert des crédits ci-dessus désignés.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Communale, à la majorité, 1 Conseiller votant contre, adopte les propositions du Rapporteur.